

**CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
A PROPOS DE LA REVISION DE LA DIRECTIVE PSI**

CONTRIBUTION DE 'THE GENERATIONS NETWORK'

Le groupe américain The Generations Network Inc. (TGN) édite des sites web dans neuf pays et est présent, via ses filiales, dans quatre états membres de l'Union Européenne (Allemagne, Italie, France et Royaume-Uni). Il est spécialisé dans la mise en ligne, sous la marque Ancestry, d'informations publiques permettant à toute personne de pouvoir constituer et enrichir son propre arbre généalogique. Il s'agit, très certainement, de l'une des plus importantes bases d'informations internationales accessibles sur internet.

Ce travail accompli par TGN depuis de nombreuses années a été rendu possible en raison d'accords de partenariat passés avec les archives nationales et/ou bibliothèques qui ont, ainsi, permis à TGN de constituer une très importante base internationale d'informations publiques accessible sur internet. Il s'agit essentiellement d'informations tirées de registres d'Etat civil et/ou de registres paroissiaux sous la forme de documents numérisés. TGN procède ensuite, en accord avec les organismes compétents, à la réutilisation de ces informations publiques conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des pays concernés ainsi qu'à celles résultant de la Directive 2003/9 8/EC du 17 novembre 2003.

C'est ainsi que TGN a pu nouer des relations contractuelles avec les Archives Nationales du Royaume-Uni, les Archives Métropolitaines de Londres, les Archives Nationales d'Allemagne, la Bibliothèque Nationale d'Allemagne, les Archives du Land de Bavière (Allemagne), les Archives de Bremen (Allemagne), les Archives de Hambourg (Allemagne), les Archives de Mecklenburg-Schwerin (Allemagne), les Archives Nationales de Suède. Des accords de même nature sont en cours de négociation avec les Archives Nationales d'Autriche et d'Italie.

TGN en apportant son expérience et sa compétence en termes de technologie numérique contribue, de ce fait, amplement à la conservation des archives et à la préservation pour les générations futures de toutes ces données qui peuvent renforcer le tissu familial et social intergénérationnel.

De même, l'action conduite par TGN, dans le cadre des relations contractuelles précitées, facilite l'accélération de la numérisation de documents publics et/ou administratifs en contribuant au financement de ces opérations. En agissant de la sorte on peut reconnaître que TGN participe à l'exécution d'une mission de service public essentielle aujourd'hui, à savoir la mise à disposition du public de données et informations administratives ou publiques numérisées dans les conditions voulues par les rédacteurs de la Directive PSI, notamment en son chapitre III article 5.

TGN a accueilli très favorablement la consultation publique lancée par la Commission Européenne dans le cadre d'une révision éventuelle de la Directive précitée et souhaite, en marge de celle présentée par le Groupement Français de l'Industrie de l'Information (GFII) à laquelle elle s'associe, apporter sa contribution plus particulièrement sur la question de la réutilisation d'informations publiques détenues par les services des archives en France.

1. A propos de la transposition et de l'impact de la Directive PSI

La Directive n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a été transposée, dans la législation française, par l'Ordonnance n°2005-560 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques qui modifie la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

TGN souhaite cependant attirer l'attention de la Commission européenne sur l'application faite par la France de la Directive précitée et des textes français de transposition concernant les registres d'état civil et paroissiaux, sources nécessaires et indispensables à l'activité de TGN comme exposé ci-dessus.

En effet, contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, la France a opté pour une exclusion du champ d'application de ces données.

La France considère en effet que les données nominatives/individuelles relatives à la généalogie (dont font partie les registres d'état civil et paroissiaux) sont intégrées dans ce que le Ministère de la culture et de la communication nomme des « données publiques culturelles ». Ces données dites culturelles sont assimilées à une « exception culturelle » par le Ministère et exclues de ce fait du champ d'application des textes relatifs à la réutilisation des données.

Le Ministère de la culture de la France semble s'appuyer sur le f) du 2. de l'article 1^{er} de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 qui précise que « *les documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres* sont exclus du champs d'application de la Directive ». Cette disposition est d'ailleurs transposée en droit français à l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

En s'en tenant à cette considération générale la France, jusqu'à présent, ne semble pas vouloir opérer de distinction entre la notion de seule « détention » (qui induit une notion de garde) de documents administratifs par des établissements dits culturels et la notion de « protection » nécessaire de biens culturels bénéficiant d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

TGN, en raison de cette position actuelle de la France, ne peut ainsi se développer dans ce pays dans les mêmes conditions qu'en Allemagne ou au Royaume-Uni par exemple, et ne peut donc rendre la même qualité de service selon les pays membres. TGN considère alors que les ressortissants français, mais plus largement tout individu, pourrait pâtir de cette disharmonie d'application entre chaque pays membres de la Directive PSI. Ceci pourrait être, notamment, résolu par une révision du champ d'application de ladite Directive.

TGN est convaincu qu'une telle révision renforcerait la notion d'harmonisation d'accès entre les ressortissants de chaque pays membres à de telles informations numérisées. De cette manière les obstacles que peuvent connaître aujourd'hui des ressortissants de pays membres dans leurs recherches portant sur des questions relatives à l'émigration de leurs ancêtres en France à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, ou encore celles qui porteraient sur le sort de familles ou individus de régions frontalières, comme à titre d'exemple l'Alsace-Lorraine ou la Savoie, seraient levés.

2. Champ d'application de la Directive PSI : il devrait être étendu aux informations publiques contenues dans les registres d'état civil et paroissiaux conservés par les Archives notamment Départementales.

La lecture singulière de la France de cette clause de la Directive (et donc sa transposition), d'une part, pose une « exception culturelle » qui n'a pas lieu d'être (2.1), et d'autre part, apparaît contraire, par son étendue, aux principes fondateurs de la Communauté européenne (2.2).

2.1 Il ne peut y avoir d'exception culturelle en matière de réutilisation des données publiques de nature administrative

L'exclusion du champ de la réutilisation des documents détenus par les établissements culturels revient, de fait, à instaurer une « exception culturelle » contraire aux principes contenus dans le Traité CE.

En effet, le f) du 2 de l'article 1^{er} de la Directive n°2003/98/CE exclut du champ d'application de la réutilisation des données publiques l'ensemble des documents détenus par les établissements culturels, comme les archives par exemple.

Une telle clause revient à instaurer une « exception culturelle » qui ne peut s'appliquer dans le domaine de la réutilisation des données publiques de nature administrative. En France nous pouvons constater que l'acception de ce terme est pris dans son sens le plus large puisqu'il semble, aux yeux du Ministère de la Culture français, comprendre non seulement les informations dont les Archives sont propriétaires mais aussi celles, propriété d'autres institutions, confiées aux Archives pour une mission de garde, de stockage.

TGN souhaite relever que la notion « d'exception culturelle » n'a été admise que dans le cadre de la Directive « Télévision Sans Frontières » (TVSF) en mettant en place un système de quotas pour la diffusion de films européens et nationaux.

Une telle « exception culturelle » ne vaut donc que pour ce qui relève de la création artistique. Elle ne peut en aucun cas être opposée dans le cadre de l'application de la Directive PSI du seul fait que les Archives Départementales seraient des établissements culturels. Or, la classification en « établissement culturel » semblerait seulement reposer sur le fait que ces Archives seraient dirigées par un fonctionnaire désigné par les services du Ministère de la Culture. Cependant, il est à noter que ces établissements sont financés par les collectivités territoriales (v. article L 212-8 du Code du Patrimoine) ce qui devraient induire qu'il ne s'agit pas « d'établissement culturel ».

Pour parfaire l'information de la Commission il est utile de rappeler que les registres d'état civil sont dressés par l'Officier d'Etat Civil (i.e le Maire), dans le cadre d'exécution d'une mission de service public et qu'ils demeurent la propriété de chaque collectivité territoriale. Chaque Commune est tenue d'en conserver une trace soit directement, soit en confiant cette mission aux Archives Départementales (v. articles 1^{er} et 4 du Décret du 3 août 1962 relatif aux actes de l'état civil et les articles L. 212-6 et L. 212-14 du Code du Patrimoine).

Dans ces conditions nous pourrions considérer que de telles informations relèvent de l'information administrative et ne peuvent donc être considérées comme des « données culturelles » fussent-elles « détenues » par une administration émanant du Ministère de la culture.

Ainsi, considérer que ces informations revêtent une dimension culturelle parce qu'elles sont conservées par un organisme contrôlé par le Ministère de la culture revient à confondre l'acte de conservation de l'information et la propriété (la gestion) de cette information.

Cette confusion tend à étendre le champ de l'exception en permettant à une exception de devenir la règle et ainsi neutralise les principes fondateurs du Traité CE empêchant les entreprises de pouvoir exercer librement leur activité économique.

Il y a donc lieu, éventuellement, de clarifier la notion de « détention par un établissement culturel » ou a minima de circonscrire le champ de l'exclusion de la Directive à des documents précis et qui ne sont que la conséquence d'un processus créatif artistique.

2.2 L'exclusion des archives du champ d'application de la Directive est contraire aux principes fondateurs du Traité CE

L'exclusion des documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres empêche des entreprises spécialisées dans les recherches généalogiques, comme TGN, de pouvoir réutiliser les documents détenus par des archives.

En effet, le champ d'application de l'exclusion prévue au f) du 2 de l'article 1^{er} de la directive du 17 juin 2003 couvre l'ensemble des documents détenus par des établissements publics culturels.

Cette disposition revient à exclure du champ de la réutilisation des documents, sans aucune distinction, indispensables à l'exercice d'une activité économique comme celle de TGN.

En ne distinguant pas selon les documents qui peuvent être réutilisés et ceux qui ne peuvent pas l'être, la Directive met à mal les principes fondateurs du Traité CE au rang desquels figurent la liberté de prestation de services.

Or, les institutions communautaires, au premier rang desquelles figure la Commission européenne, veillent à l'application du Traité CE.

Dès lors, TGN sollicite de la Commission que la directive soit révisée de telle sorte qu'elle n'empêche pas les entreprises de pouvoir réutiliser les documents détenus par établissement culturels comme les archives et propose que les exceptions à l'application de la directive ne soient fondées que sur le contenu. Il pourrait être également prévu, dans un amendement à ladite Directive, que les informations contenues dans les registres d'Etat civil et/ou paroissiaux ne seraient pas exclues du champ d'application de la Directive PSI.



Clotilde de Mersan
Directrice du Développement